

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2019_2_8

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille dix neuf, le mardi 26 mars à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 18 Mars 2019

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier, Madame GUILLON Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que nous avons souscrit en 2018 selon délibération n°2018-1-6 du 06 février, à l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage Voirie à l'ATD16.

Il s'avère que le service rendu par l'ATD16 dans ce cadre est le même que le service annuel d'entretien de la voirie mis en place par la Communauté de Communes Coeur de Charente dans le cadre du programme FDAC annuel.

Monsieur le Maire souligne que les deux services sont d'égales qualités, il est donc inutile de maintenir l'option voirie de l'ATD16, car le service rendu par la Communauté de Communes Coeur de Charente intègre la maîtrise d'oeuvre obligatoire par l'exécution des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte la proposition de M. le Maire;
- Décide de ne plus souscrire à l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage Voirie de l'ATD16 pour 2019;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 26/03/2019, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot